

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 25 septembre 2024

Avis n°2024-19

Avis du CSRPN des Hauts-de-France concernant la matrice des équivalences d'habitats

Rappel du contexte :

La matrice des équivalences d'habitats a été présentée au CSRPN lors de la séance du 25 septembre 2024 par Bénédicte Lefèvre de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ainsi que Hélène Solves de la Direction départementale des Territoires et de la mer du département du Nord. Un débat a suivi cette présentation.

Avis du CSRPN

Le travail de recherche de sites potentiels de compensation en région Hauts-de-France est présenté en préalable de la matrice des équivalences d'habitats par la DREAL Hauts-de-France (diaporama).

Le CSRPN rappelle qu'il se positionne sur les aspects scientifiques et qu'il ne lui revient donc pas de réagir sur certains choix ou partis pris (notamment l'absence de compensation en zone agricole ou littorale, ce qui ne semble pas réaliste et pose la question même de l'équivalence écologique et celle du respect de la séquence ERC). Sur ce deuxième point en particulier, le CSRPN rappelle tout l'enjeu qu'il y a à l'échelle des porteurs de projets et des bureaux d'études qui les accompagnent de bien respecter la séquence ERC et en particulier celle de l'évitement (par l'analyse de solutions alternatives) qui permet en particulier de limiter/éviter les besoins de compensation. Néanmoins, dans ce contexte de l'évitement des sites d'enjeux écologiques, il n'est pas illogique que de nombreux projets s'implantent en milieux agricoles à l'échelle de la région Hauts-de-France du fait de leur faible enjeu écologique localement (éoliennes, agri-photovoltaïsme, infrastructures linéaires (routes, canaux...), plateformes logistiques...). À l'inverse, il faut être conscient que la nécessité de respecter les équivalences écologiques et fonctionnelles entraîne de nombreuses mesures de réduction et compensatoires en milieu agricole.

Si l'avis était sollicité sur la matrice des équivalences d'habitats, les membres ont souhaité s'exprimer sur l'ensemble de la démarche présentée, en incluant donc également le volet relatif à la recherche de sites potentiels de compensation sur la région et la méthode

associée. Il a été rappelé que globalement l'évitement est prioritaire et que la compensation constitue le dernier recours.

Concernant le travail présenté, les membres du CSRPN ont reconnu l'intérêt de mener ce type de réflexion à l'échelle de la région mais considèrent que cette approche est trop limitative, trop théorique et ne permet pas à ce stade d'en faire un outil opérationnel. Les principales raisons (sans toutes les lister) sont les suivantes :

- L'exclusion par défaut des zones agricoles n'est pas réaliste et peut être problématique car elle peut remettre en cause le principe d'équivalence écologique défini dans la Loi « Biodiversité » (Cf. supra) ;

- L'exclusion des zones urbanisées dans la démarche mérite d'être précisée. En effet, il a été considéré de ne pas les retenir de prime abord dans le cadre de la recherche de sites prioritaires pour les raisons suivantes : priorité à donner au renouvellement de la ville sur la ville, moyen de limiter les risques de développement sur des espaces agricoles, naturels et forestiers ou encore risque d'incompatibilité entre les objectifs de la compensation et la pression humaine (dérangement, piétinement, notamment). Toutefois, les membres du CSRPN rappellent que dans certains cas, des zones bâties peuvent donner lieu à des mesures de compensation (en particulier pour des espèces anthropophiles : chiroptères, oiseaux (hirondelles, martinet, rougequeue noir...), certains insectes, etc.. Parallèlement les cartographies actuelles ne font pas de distinction entre zones bâties et zones urbanisées (c'est même uniquement la couche « zone urbanisée » qui est exploitée alors qu'elle intègre des complexes de jardins, parcs... qui peuvent également faire l'objet de mesures compensatoires). Par ailleurs, dans les deux SRCE des anciennes régions Picardie et Nord/Pas-de-Calais, de nombreuses mesures de restauration de continuités écologiques sont susceptibles de faire l'objet de compensation en milieux urbanisés (en particulier sur l'effacement d'ouvrages sur certains cours d'eau, sur la restauration de trames herbacées ou arborées constituant des corridors écologiques au travers de certains villages et villes, etc.). Ce point doit donc être explicité plus en détail.

- Concernant les milieux littoraux et marins, des pistes mériteraient également d'être travaillées et les exclure d'emblée des possibilités de mesures compensatoires ne semble pas pertinent. Rappelons ici qu'un certain nombre de mesures compensatoires passent par la limitation des facteurs de pression qui pèsent sur les espèces du fait de dérangements, d'activités touristiques ou autres, de risques de piétinements de nids et d'oeufs, etc. Dans ce contexte, la mesure compensatoire ne passe pas par une restauration des habitats naturels qui sont bien présents et dans un bon état de conservation mais par une restauration des conditions de tranquillité permettant aux espèces de pouvoir s'installer et effectuer l'ensemble de leur cycle biologique. Par exemple, les aménagements temporaires mis en place pour les divers gravelots (mise en défens en période de nidification) pourraient être envisagés comme mesures de compensation, avec une reconduction garantie et des financements pérennes.

- Le CSRPN rappelle également l'importance des prérogatives imposées par la mise en œuvre de certaines compensations, en particulier celles concernant les fonctionnalités des zones humides (V2 de la méthode ONEMA/OFB) qui impliquent des obligations de compensation dans les mêmes systèmes hydrogéomorphologiques (ainsi un projet sur le

littoral en contexte côtier aura l'obligation d'être compensé en milieu côtier) montrant une nouvelle fois ici l'impossibilité d'exclure d'emblée les zones littorales de la compensation. Par ailleurs, d'autres critères mériteront d'être intégrés en plus de l'occupation des sols : cartographie des masses d'eau, des unités hydrogéographiques... qui sont autant d'éléments déterminants pour que la compensation des fonctionnalités des zones humides soit recevable par les services de l'État.

- Plus globalement sur les cartographies utilisées pour l'analyse, le CSRPN précise que les données sont insuffisantes car (au-delà des masses d'eau...) il manque des informations déterminantes sur les conditions édaphiques ou pédologiques, sur la nature du sol, l'hydromorphie des milieux, leur état de conservation, etc... Par ailleurs, dans un certain nombre de cas il n'y a aucune (ou très peu) relation entre le lieu d'implantation du projet (milieux impactés) et les éventuelles mesures compensatoires à envisager. Cela est particulièrement vrai pour les projets dont la majorité des impacts sont indirects (collisions des espèces animales avec les éoliennes ou avec les véhicules sur les infrastructures linéaires, noyades dans des canaux, ...). Diverses autres cartographies (CarHab, zones humides, zones à restaurer/réhabiliter des SAGE, cartes pédologiques...) mériteraient d'être croisées / intégrées avec celle actuellement utilisée (OCS2D) qui est trop limitative pour l'analyse.

De nombreux autres argumentaires ont été évoqués en séance mais ils ne sont pas tous repris ici.

En complément le CSRPN aurait souhaité que l'État définisse, en complément du travail réalisé, les besoins de compensation à l'échelle des Hauts-de-France en se basant sur les divers objectifs affichés dans les documents de programmation, les SCOT, PLUi, SRADDET... afin de disposer d'indicateurs de suivis. Cela permettrait de croiser les besoins de compensation avec les potentialités afin de mieux anticiper les recherches foncières et leur stabilisation par les collectivités ou organismes gestionnaires de sites compensateurs. Or, cette approche est considérée comme impossible, comme rappelée par la DREAL Hauts-de-France du fait de l'échelle attendue mais aussi du fait de la méconnaissance des zones de projets et des mesures d'évitement et de réduction envisageables. En revanche, la perspective qu'un travail soit mené dans le cadre des divers documents de planification, dont les documents d'urbanisme, a retenu un accord d'une majorité des membres. En effet, la collectivité est le maillon pertinent pour donner à cette perspective un caractère opérationnel : identification des zones d'aménagement (via les zones à urbaniser), analyse des impacts associés et anticipation possible des besoins de compensation par le biais de zones identifiées.

Sur la question de l'additionnalité des mesures sur le plan écologique, divers avis ont été exprimés montrant la nécessité de clarifier la « doctrine » à envisager pour les espaces que sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les terrains du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France (CEN) ou du Conservatoire du littoral (CdL). La question n'a pas été tranchée sur les espaces acquis. En revanche, pour les terrains en zone de préemption – ENS - ou identifiés dans la stratégie d'intervention pour le CdL, les membres étaient d'accord sur la possibilité de débloquer des achats de terrains rendus impossibles

par des coûts supérieurs à ceux des domaines ou pour des mesures de gestion très coûteuses non finançables par l'État ou les collectivités. La prise en charge de ces espaces dans le cadre de la compensation pouvait s'avérer opportun.

En guise de conclusion, les membres du CSRPN considèrent que le travail engagé n'est pas finalisé et n'est qu'une étape dans un processus qui mérite/nécessite d'être poursuivi (analyse des besoins de compensation, affinage des cartes, révision de certaines doctrines...). Il offre toutefois des pistes intéressantes pour les collectivités, les services de l'État et les acteurs économiques, que ce soit pour le sujet de la compensation, avec une approche qui peut également être exploitée à l'amont des projets pour interroger la capacité ou non à envisager de la compensation, mais aussi vis-à-vis de l'évitement. Ce travail pourrait permettre en particulier d'être une étape dans la sélection de sites de compensation dans le cadre des SNCRR (Sites Naturels de Compensation, de Restauration et de Renaturation) portés par les collectivités et les organismes gestionnaires de sites compensateurs.

Soucieux de rester dans une démarche collaborative, les travaux complémentaires nécessaires pourront donner lieu à des contributions par le biais d'un groupe de travail dédié du CSRPN. Ce dernier souhaite ainsi pouvoir être associé ou au minimum informé de la suite de la démarche, des options retenues, des positions et arbitrages effectués... afin de pouvoir se positionner et donner un avis argumenté sur un projet plus abouti.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2024

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Spinelli', with a large, sweeping initial stroke.

Franck SPINELLI